

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**March 6, 2023**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 9, 2023. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 6 mars 2023**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 9 mars 2023, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Cedric Ookowt, et al. v. His Majesty the King, et al.* (Nvt) (Criminal) (By Leave) ([39349](#))
  2. *Travis Andrew Turgeon v. His Majesty the King* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([40358](#))
  3. *Dik Lee v. Magna International Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40246](#))
  4. *George Mathew v. His Majesty the King* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40438](#))
  5. *Intervet Canada Corp. et al. v. Jessica Gagnon, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40252](#))
  6. *National R & D Inc. v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40303](#))
  7. *Marcel Pinon v. City of Ottawa* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40310](#))
  8. *Roy Wiebe, et al. v. Weinrich Contracting Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40314](#))
  9. *Salim Rana, et al. v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40231](#))
  10. *Salim Rana v. Alnoor Rana, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40232](#))
  11. *Salim Rana v. Zahir Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40233](#))
  12. *Salim Rana v. Rahim Mohamed, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40289](#))
  13. *Salim Rana v. Erin Baker* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40403](#))
  14. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40404](#))
  15. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40503](#))

16. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40505](#))

17. *Ummugulsum Yatar v. TD Insurance Meloche Monnex, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40348](#))

---

**39349 Cedric Ookowt v. His Majesty the King  
- and between -  
Simeonie Itturiligaq v. His Majesty the King**  
(Nvt) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum — Cruel and unusual treatment or punishment — Constitutionality of mandatory minimum sentence for intentionally discharging a firearm into or at a place, knowing that or being reckless as to whether another person is present in the place — Whether mandatory minimum sentence violates s. 12 of the *Charter* — Application of *Gladue* principles — Whether Court of Appeal applied appropriate standard of review — Whether there are conflicting decisions — Whether Court of Appeal erred in law — How should sentencing courts incorporate Indigenous concepts of justice — s. 12 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Both of the applicants are Inuk. They applicants pled guilty to s. 244.2(1)(a) of the *Criminal Code* for intentionally discharging a firearm into or at a place, knowing that or being reckless as to whether another person is present in the place. The offence has a maximum sentence of 14 years and a minimum sentence of four years. The applicants filed a notice of constitutional challenge arguing that the mandatory minimum sentence violates s. 12 of the *Charter*. Both sentencing judges found that the four year mandatory minimum sentence in s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* violates s. 12 of the *Charter*, and struck down the provision. The sentencing judges determined that a fit sentence for both applicants was two years less one day. The Court of Appeal allowed the Crown appeals, set aside the constitutional invalidity rulings, and imposed a four year sentence for both applicants.

September 22, 2017  
Nunavut Court of Justice  
(Johnson J.)  
[2017 NUCJ 22](#)

Sentencing ruling for Mr. Ookowt: declaration of unconstitutionality of s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code*; sentence imposed two years less one day

October 11, 2018  
Nunavut Court of Justice  
(Bychok J.)  
[2018 NUCJ 31](#)

Sentencing ruling for Mr. Itturiligaq: declaration of unconstitutionality of s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code*; sentence imposed two years less one day

June 5, 2020  
Court of Appeal of Nunavut  
(Shaner, Schutz, Greckol JJ.A.)  
[2020 NUCA 5](#); 26-17-012-CAP  
[2020 NUCA 6](#); 09-18-13-CAP

Crown appeals allowed: declarations of constitutional invalidity set aside; sentences imposed by the sentencing judges set aside; four-year sentences imposed

August 28, 2020  
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

August 28, 2020  
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

October 15, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion to join two leave applications granted

---

**39349 Cedric Ookowt c. Sa Majesté le Roi**

- et entre -

**Simeonie Itturiligaq c. Sa Majesté le Roi**

(Nvt) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Traitements ou peines cruels et inusités — Constitutionnalité de la peine minimale obligatoire à l'égard de l'infraction commise par quiconque décharge intentionnellement une arme à feu en direction d'un lieu, sachant qu'il s'y trouve une personne ou sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne — La peine minimale obligatoire va-t-elle à l'encontre de l'art. 12 de la *Charte*? — Application des principes de l'arrêt *Gladue* — La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme de contrôle appropriée? — Y a-t-il des décisions contradictoires? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? — Comment les tribunaux chargés de déterminer la peine devraient-ils incorporer les concepts de justice autochtones? — Art. 12 de la *Charte des droits et libertés*.

Les deux demandeurs sont des Inuits. Ils ont plaidé coupables à l'infraction visée à l'al. 244.2(1)a) du Code criminel, qui interdit à quiconque de décharger intentionnellement une arme à feu en direction d'un lieu, sachant qu'il s'y trouve une personne ou sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne. L'infraction est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement et d'une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement. Les demandeurs ont déposé un avis de contestation constitutionnelle, soutenant que la peine minimale obligatoire va à l'encontre de l'art. 12 de la *Charte*. Les deux juges chargés de déterminer la peine ont conclu que la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement prévue à l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* va à l'encontre de la *Charte* et ont déclaré la disposition invalide. Ils ont également conclu que la peine qui convenait pour les deux demandeurs était une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour. La Cour d'appel a accueilli les appels de la Couronne, annulé les déclarations d'invalidité constitutionnelle et condamné les deux demandeurs à une peine de quatre ans d'emprisonnement.

22 septembre 2017  
Cour de justice du Nunavut  
(Juge Johnson)  
[2017 NUCJ 22](#)

Décision rendue à l'égard de M. Ookowt : Déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel*; peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour

11 octobre 2018  
Cour de justice du Nunavut  
(Juge Bychok)  
[2018 NUCJ 31](#)

Décision rendue à l'égard de M. Itturiligaq : Déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel*; peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour

5 juin 2020  
Cour d'appel du Nunavut  
(Juges Shaner, Schutz et Greckol)  
[2020 NUCA 5](#); 26-17-012-CAP  
[2020 NUCA 6](#); 09-18-13-CAP

Appels de la Couronne accueillis; annulation des déclarations d'invalidité constitutionnelle; annulation des peines imposées par les juges chargés de déterminer la peine; peines de quatre ans d'emprisonnement imposées.

28 août 2020  
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée

28 août 2020  
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

15 octobre 2020  
Cour suprême du Canada

Requête pour réunir les deux demandes d'autorisation d'appel accueillie

---

**40358 Travis Andrew Turgeon v. His Majesty the King**  
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights* — Arbitrary detention — At trial the applicant submitted that his ss. 8, 9, 10(a) and 10(b) *Charter* rights were violated — Does the limited power to detain for investigative purposes require “recent” or “ongoing”

criminality and how should those terms be understood — Assuming police reasonably suspect the commission of a recent or ongoing offence, is an investigative detention justified for any crime, including relatively low level, non-violent offences (including provincial regulatory offences) — ss. 8, 9, 10(a), 10(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Two police officers testified that they had seen the applicant driving a truck in an erratic and dangerous fashion which they at first believed to be consistent with vehicle theft but later they thought it indicated that the driver was impaired. After stopping the vehicle, the officer questioned the applicant and he replied that he had had four beers. The officer noticed that the applicant had trouble keeping his eyes open, they were red and glassy and his speech was slurred, and so advised him that he had a reasonable suspicion that he had alcohol in his body and asked him to take the ASD test in the police cruiser. He failed the test and the officer then made the breath demand and advised him of his right to counsel. The applicant brought an application alleging violations of his ss. 8, 9, 10(a) and 10(b) *Charter* rights. The trial judge found that there was no arbitrary detention and s. 9 of the *Charter* was not breached. The applicant's s. 10(b) *Charter* right had not been breached. After conducting a *Grant* analysis respecting the s. 10(a) *Charter* breach, the evidence was not excluded. The Summary Conviction Appeal judge held that there was no s. 10(a) *Charter* violation, and the appeal was dismissed. The Court of Appeal denied leave to appeal.

September 26, 2019  
Provincial Court of Saskatchewan  
(Beaton P.C.J.)

Conviction entered: driving while blood alcohol content exceeding .08

September 2, 2021  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Klatt J.)  
[2021 SKQB 236](#)

Appeal dismissed

June 14, 2022  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Caldwell, Schwann, Kalmakoff JJ.A.)  
CACR3489

Leave to appeal denied

September 13, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40358**      **Travis Andrew Turgeon c. Sa Majesté le Roi**  
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits* — Détention arbitraire — Lors du procès, le demandeur a plaidé que ses droits garantis par la *Charte* aux art. 8 et 9, et aux al. 10a) et 10b) ont été violés — Les pouvoirs limités de détention aux fins d'enquête exigent-ils une criminalité « récente » ou « en cours », et comment ces termes devraient-ils être compris? — Si l'on suppose que la police a des soupçons raisonnables quant à la perpétration d'une infraction récente ou en cours, la détention aux fins d'enquête est-elle justifiée pour tout acte criminel, y compris des infractions mineures, non violentes (notamment, des infractions aux règlements provinciaux? — Art. 8 et 9, al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Deux policiers ont témoigné qu'ils avaient vu le demandeur conduisant un camion de manière erratique et dangereuse, et ils ont d'abord cru que cette conduite était l'indice d'un vol de véhicule, mais ont plus tard pensé que cela indiquait que le conducteur avait des facultés affaiblies. Après avoir arrêté le demandeur, le policier a interrogé le demandeur et ce dernier a répondu qu'il avait consommé quatre bières. Le policier a remarqué que le demandeur avait du mal à garder les yeux ouverts, que ses yeux étaient rouges et vitreux, et que son articulation était difficile, le policier a alors avisé le demandeur qu'il avait des doutes raisonnables que ce dernier avait de l'alcool dans le sang, et il lui a demandé de passer un test ADA dans le véhicule de police. Le demandeur n'a pas réussi au test, et le policier a ensuite exigé un test d'alcoolémie et a avisé le demandeur de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Le demandeur a présenté une demande invoquant des violations des art. 8 et 9, et des al. 10a) et 10b) de

la *Charte des droits*. Le juge du procès a décidé qu'il n'y avait pas eu de détention arbitraire, et que l'art. 9 de la *Charte* n'avait pas été violé. Les droits garantis au demandeur par l'al. 10b) de la *Charte* n'avaient pas été enfreints. Après avoir mené une analyse selon l'arrêt *Grant* relativement à la violation des droits garantis par l'al. 10a) de la *Charte*, la n'a pas été exclue. Le juge d'appel des poursuites sommaires a décidé qu'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10a) *Charte*, et l'appel a été rejeté. La Cour d'appel a refusé la demande d'autorisation d'appel.

26 septembre 2019  
Cour provinciale de la Saskatchewan  
(juge Beaton)

Déclaration de culpabilité inscrite : conduite alors que le taux d'alcoolémie dépasse 80 milligrammes par 100 litres de sang

2 septembre 2021  
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge Klatt)  
[2021 SKQB 236](#)

Appel rejeté

14 juin 2022  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juges Caldwell, Schwann, Kalmakoff)  
CACR3489

Autorisation d'appel rejetée

13 septembre 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**40246**     **Dik Lee v. Magna International Inc., Cosma International Inc., Venest Industries Inc., Mike Rooke, Gina Aiello, Joel Minor, Joel Willick, Steven Thususka**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Civil Procedure — Pleadings — Alleged negligent workplace investigation — Whether a statement of claim can be amended to include a claim of negligence against directors and officers of an employer corporation in the context of their duties under occupational health and safety legislation — *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1, s. 32

Mr. Lee sought to appeal an order refusing him leave to amend the latest version of his statement of claim in an action he commenced against his former employer following a workplace investigation of harassment where he was disciplined. He sought to add a claim of gross negligence against “all directors and officers” of the corporation, claiming they had failed in their duties under occupational health and safety legislation to take all reasonable care to ensure that the corporation complied with the legislation in the context of the investigation.

The motion judge dismissed the motion to amend the claim on the basis that Mr. Lee did not name the proposed new defendants; he failed to plead material facts sufficient to support a claim for personal liability; and he was seeking again to add a claim for negligent investigation, after his earlier motions to assert the same claim had been dismissed. The judge confirmed that a breach of a statutory duty does not create a cause of action in negligence and there is no tort of negligent investigations by employers. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 20, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(Diamond J.)  
[2021 ONSC 2899](#); CV-19-00615322-0000

Motion to amend claim dismissed

January 19, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, van Rensburg, Roberts JJ.A.)  
[2022 ONCA 32](#); C69465

Appeal dismissed

---

**40246 Dik Lee c. Magna International Inc., Cosma International Inc., Venest Industries Inc., Mike Rooke, Gina Aiello, Joel Minor, Joel Willick, Steven Thususka**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Procédure civile — Actes de procédure — Enquête sur une négligence alléguée en milieu de travail — Une demande peut-elle être modifiée afin d’y inclure une action en négligence contre les administrateurs et dirigeants d’un employeur personne morale dans le cadre de leurs obligations au titre des dispositions législatives en matière de santé et de sécurité au travail — *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1, art. 32

M. Lee a interjeté appel d’une ordonnance qui lui refusait l’autorisation de modifier la dernière version de sa demande dans une action qu’il a intentée contre son ancien employeur, à la suite d’une enquête pour harcèlement en milieu de travail pour laquelle des mesures disciplinaires avaient été prises contre lui. Il voulait ajouter une demande en négligence grave contre « tous les administrateurs et dirigeants » de la personne morale, alléguant qu’ils avaient manqué à leurs obligations, au titre des mesures législatives en matière de santé et de sécurité au travail, qui étaient de prendre tous les soins nécessaires pour veiller à ce que la personne morale respecte les dispositions législatives dans le cadre de l’enquête.

Le juge des requêtes a rejeté la motion en modification de la demande, au motif que M. Lee n’avait pas nommé les nouveaux défendeurs visés; qu’il n’a pas plaidé de faits matériels suffisants à l’appui d’une demande en responsabilité personnelle; et qu’il voulait à nouveau ajouter une demande pour enquête négligente, après que ses motions antérieures en vue d’affirmer la même demande ont été rejetées. Le juge a confirmé qu’une violation d’une obligation légale ne crée pas de cause d’action en négligence et qu’il n’y a pas de responsabilité délictuelle pour enquête négligente menée par les employeurs. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

20 avril 2021  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(juge Diamond)  
[2021 ONSC 2899](#); CV-19-00615322-0000

Motion en vue de la modification de l’action rejetée

19 janvier 2022  
Cour d’appel de l’Ontario  
(juges Rouleau, van Rensburg, Roberts)  
[2022 ONCA 32](#); C69465

Appel rejeté

10 février 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**40438 George Mathew v. His Majesty the King**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sexual assault — Sexual history evidence — Credibility — Curative Proviso — How should prejudice to the accused be assessed when the Crown leads inadmissible sexual history evidence? — How does the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, apply in credibility cases?

At trial before judge alone in the Provincial Court of British Columbia, the applicant, George Mathew, was convicted of a single count of sexual assault.

The applicant appealed his conviction on the grounds that the trial judge erred by (1) admitting evidence of prior sexual conduct without holding a *voir dire*; and (2) reversing the burden of proof by finding that his failure to adduce corroborative evidence adversely affected his reliability. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. It applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to any errors in relation to the two grounds of appeal.

July 16, 2020  
Provincial Court of British Columbia  
(Bond Prov. Ct. J.)  
Docket: 67276-1-K

Conviction for sexual assault

August 24, 2022  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Harris, Fenlon and Griffin JJ.A.)  
[2022 BCCA 288](#)

Appeal dismissed

October 24, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40438**      **George Mathew c. Sa Majesté le Roi**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)  
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve d'un comportement sexuel antérieur — Crédibilité — Disposition réparatrice — De quelle façon faut-il évaluer le préjudice causé à l'accusé lorsque la Couronne présente de la preuve inadmissible concernant le comportement sexuel antérieur ? — De quelle façon la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, s'applique-t-elle aux affaires mettant en cause la crédibilité ?

À son procès devant une juge seule de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, le demandeur, George Mathew, a été déclaré coupable d'un seul chef d'accusation d'agression sexuelle.

Le demandeur a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès avait fait erreur en (1) admettant de la preuve d'un comportement sexuel antérieur sans tenir de voir-dire; et (2) renversant le fardeau de la preuve en concluant que le défaut du demandeur de présenter de la preuve de corroboration a nui à sa fiabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité. Cette dernière a appliqué la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* à toute erreur ayant pu être commise à l'égard des deux moyens d'appel.

16 juillet 2020  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(juge Bond)  
Dossier : 67276-1-K

La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle est prononcée.

24 août 2022  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Harris, Fenlon et Griffin)  
[2022 BCCA 288](#)

L'appel est rejeté.

24 octobre 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40252 Intervet Canada Corp. and Intervet GesmbH v. Jessica Gagnon and Alla Olenitch**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Scope of class — Overbreadth — Product liability — Consumer protection — Tick and flea medication for dogs — Dogs owned by prospective class representatives sustaining injuries following administration of drug — Courts below authorizing class action — Whether, in a pharmaceutical product liability class action, the class definition can include adverse reactions that do not share a substantial common ingredient with those allegedly experienced by the class representatives — Whether the *Consumer Protection Act* of Quebec applies to the sale of veterinary prescription drugs.

The applicants are the Canadian distributors and manufacturers of the product Bravecto, a drug prescribed by veterinarians to kill ticks and fleas that infest domestic animals such as dogs. The respondents are dog owners whose pets sustained injuries following the administration of Bravecto. They applied for authorization before the Superior Court to represent a class of dog owners who sustained Bravecto-related injuries. The Superior Court granted the application in part. Authorization to represent the class of dog owners was granted solely to the respondent Ms. Gagnon. On appeal, the court added the respondent Ms. Olenitch as class representative; broadened the claim period; removed “suspected lack of efficacy” as a condition giving rise to inclusion in the class; included “death” as a condition giving rise to inclusion in the class; and determined that the *Consumer Protection Act* of Quebec could in fact be listed as a common issue to be decided on the merits of the class action.

November 26, 2020  
Superior Court of Quebec  
(Gagnon J.)  
[2020 QCCS 3972](#)

Authorization to institute class action granted in part

April 25, 2022  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Schrager, Hogue and Sansfaçon JJ.A.)  
File nos. 500-09-029268-208 and 500-09-029290-210  
[2022 QCCA 553](#)

Appeals granted in part

June 22, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 26, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by Innovative Medicines Canada

August 29, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by The Canadian Animal Health Institute

---

**40252 Intervet Canada Corp. et Intervet GesmbH c. Jessica Gagnon et Alla Olenitch**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation d’exercer un recours collectif — Composition du groupe — Portée excessive — Responsabilité du fabricant — Protection du consommateur — Médicament antipuces et antitiques pour chiens — Chiens ayant subi un préjudice suivant l’administration du médicament et dont les propriétaires sont de possibles représentants des membres du groupe — Tribunaux inférieurs autorisant l’exercice du recours collectif — Dans le cadre d’un recours collectif mettant en cause la responsabilité du fabricant d’un produit pharmaceutique, la définition du groupe peut-elle comprendre les réactions indésirables qui ne partagent pas un élément commun important avec celles qui auraient été éprouvées par les représentants du groupe ? — La *Loi sur la protection du consommateur* du Québec s’applique-t-elle à la vente de médicaments prescrits par les vétérinaires ?

Les sociétés demandresses sont le distributeur canadien et le fabricant du produit Bravecto, un médicament prescrit par les vétérinaires destiné à tuer les puces et les tiques infestant les animaux domestiques, tels les chiens. Les

intimées sont des propriétaires de chiens, lesquels ont subi un préjudice suivant l'administration du Bravecto. Elles ont demandé à la Cour supérieure de leur accorder l'autorisation de représenter un groupe de propriétaires de chiens qui ont subi un préjudice lié au Bravecto. La Cour supérieure a accueilli la demande en partie. L'autorisation de représenter le groupe de propriétaires de chiens a uniquement été accordée à l'intimée, Mme Gagnon. En appel, la Cour d'appel a ajouté l'intimée, Mme Olenitch, à titre de représentante du groupe, a élargi la période de réclamation, a retiré les mots « manque d'efficacité soupçonné » comme condition donnant lieu à l'inclusion au groupe, a inclus « la mort » comme condition donnant lieu à l'inclusion au groupe et a statué que la question de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec pouvait en fait être ajoutée aux questions collectives à être tranchées sur le fond du recours collectif.

26 novembre 2020  
Cour supérieure du Québec  
(juge Gagnon)  
[2020 QCCS 3972](#)

L'autorisation d'instituer un recours collectif est accordée en partie.

25 avril 2022  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(juges Schrager, Hogue et Sansfaçon)  
N° de dossiers 500-09-029268-208 et 500-09-029290-210  
[2022 QCCA 553](#)

Les appels sont accueillis en partie.

22 juin 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

26 août 2022  
Cour suprême du Canada

La requête pour permission d'intervenir est présentée par Médicaments novateurs Canada.

29 août 2022  
Cour suprême du Canada

La requête pour permission d'intervenir est présentée par l'Institut canadien de la santé animale.

---

**40303 National R & D Inc. v. His Majesty the King**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Scientific research and experimental development tax credits — Courts below disallowing claim for tax credits in relation to development of computer program to automate portions of filing claims with the Canada Revenue Agency — Whether, in accordance with the fundamental principle of fairness and this Court's decision in *Hickman Motors Ltd. v. Canada*, [1997] 2 S.C.R. 336, the burden of proof on a taxpayer is to demolish only those assumptions that were made by the Minister in the underlying tax assessment and not any assumptions the Minister later adds in its own pleadings — Whether the proper test for a taxpayer to be eligible for scientific research and experimental development tax credits is derived from the definition in the *Income Tax Act*, as used in certain tax court cases, rather than the five criteria questions that were first referenced in *Northwest Hydraulic Consultants Ltd. v. The Queen*, [1998] 3 C.T.C. 2520 (TCC) — Whether an incorrect application of the factors set out in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, resulted in an unfair burden on the taxpayer for admissibility of a report prepared by an expert witness — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 248(1).

The applicant, National R & D Inc (“National”), appealed the Minister of National Revenue’s assessment denying it tax credits claimed for scientific research and experimental development (“SR&ED”) under ss. 248(1) of the *Income Tax Act*. The Tax Court judge found that National had not shown on the balance of probabilities that its project qualified as SR&ED under ss. 248(1) as it did not meet four of the five criteria set out in *Northwest Hydraulic Consultants Ltd. v. The Queen*, [1998] 3 C.T.C. 2520 (TCC). The Federal Court of Appeal dismissed National’s contentions that the Tax Court judge made legal errors in her understanding of ss. 248(1), made palpable and overriding errors in the assessment of the evidence with respect to National’s project, misunderstood the burden of proof on the taxpayer in proceedings before the Tax Court or erred in ruling the expert report tendered by National to be inadmissible. Accordingly, it dismissed National’s appeal.

July 7, 2020 Tax Court of Canada (Lafleur J.) <a href="#">2020 TCC 47</a>	Applicant's appeal from the assessment for the 2011 taxation year dismissed
May 3, 2022 Federal Court of Appeal (Rennie, Woods, and Laskin JJ.A.) <a href="#">2022 FCA 72</a> (file number A-231-20)	Appeal dismissed
August 3, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 6, 2022 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

---

**40303 National R & D Inc. c. Sa Majesté le Roi**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Crédits d'impôt pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental — Juridictions inférieures rejetant une demande de crédits d'impôt pour des dépenses liées au développement d'un programme informatique visant à automatiser certains aspects du dépôt de demandes auprès de l'Agence du revenu du Canada — En application du principe fondamental d'équité et conformément à la décision de la Cour dans l'arrêt *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336, le fardeau de preuve qui incombe aux contribuables consiste-t-il à réfuter uniquement les présomptions qu'énonce le ministre dans la cotisation contestée, à l'exclusion de celles qu'il ajoute éventuellement dans ses actes de procédure? — Le critère approprié permettant de décider si un contribuable est admissible aux crédits d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental découle-t-il de la définition de celles-ci figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, laquelle a été employée dans certaines causes devant la Cour canadienne de l'impôt, plutôt que des cinq questions énoncées à l'origine dans la décision *Northwest Hydraulic Consultants Ltd. c. La Reine*, 1998 CanLII 553 (C.C.I.)? — En l'espèce, une application erronée des facteurs énoncés dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, a-t-elle engendré un fardeau inéquitable pour le contribuable à l'égard de l'admissibilité d'un rapport préparé par un témoin expert? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 248(1).

La demanderesse, National R & D Inc. (« NRDI »), a fait appel de la cotisation du ministre du Revenu national refusant de lui accorder des crédits d'impôt pour des dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE ») au sens du par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que NRDI n'avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que son projet pouvait être qualifié de RS&DE au sens du par. 248(1) de la Loi, puisqu'il ne répondait pas à quatre des cinq critères établis dans la décision *Northwest Hydraulic Consultants Ltd. c. La Reine*, 1998 CanLII 553 (C.C.I.). La Cour d'appel fédérale a rejeté les prétentions de NRDI selon lesquelles la juge de la Cour de l'impôt avait commis des erreurs de droit dans son interprétation du par. 248(1) ou commis des erreurs manifestes et dominantes dans son appréciation de la preuve relative au projet de NRDI, ou encore mal compris le fardeau de preuve qui incombe au contribuable dans le cadre d'une instance devant la Cour de l'impôt ou fait erreur en concluant que le rapport d'expert présenté par NRDI était inadmissible. L'appel interjeté par NRDI a par conséquent été rejeté.

7 juillet 2020 Cour canadienne de l'impôt (Juge Lafleur) <a href="#">2020 CCI 47</a>	Rejet de l'appel de la demanderesse visant sa cotisation pour l'année d'imposition 2011.
3 mai 2022 Cour d'appel fédérale (Juges Rennie, Woods et Laskin)	Rejet de l'appel.

3 août 2022  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

6 septembre 2022  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel.

---

**40310**      **Marcel Pinon v. City of Ottawa**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Whether the test for certifying a proceeding as a class proceeding requires the proposed proceeding be preferable to all other means of seeking any recovery whatsoever for class members or preferable for determining claims and common issues — Whether other, different, and separate claims or common issues could have been but were not so advanced?

Mr. Pinon was a passenger on a bus operated by OC Transpo, the City of Ottawa's transit agency. The bus collided with a bus station. The accident caused loss of life, injuries, and trauma to passengers on the bus and people at the station. Mr. Pinon commenced litigation seeking damages and applied to certify the proceeding as a class proceeding on behalf of other injured or traumatized individuals and family members with derivative claims. A motions judge denied certification. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

September 20, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacLeod J.)  
[2021 ONSC 488](#)

Motion to certify a class proceeding dismissed

May 4, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Lauwers, Nordheimer, Zarnett JJ.A.)  
M52857 (Unreported)

Application for leave to appeal dismissed

August 3, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40310**      **Marcel Pinon c. Ville d'Ottawa**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Le critère permettant de certifier une instance comme recours collectif exige-t-il que le recours proposé soit le meilleur moyen de demander quelque réparation que ce soit pour les membres du groupe de personnes visé ou de trancher les demandes et les questions communes? — D'autres demandes ou questions communes distinctes auraient-elles pu être avancées, même si ce n'est pas ce qui s'est produit?

Monsieur Pinon était passager d'un autobus en service d'OC Transpo, la société de transport en commun de la Ville d'Ottawa. L'autobus a percuté une station d'autobus. L'accident a causé la mort et a occasionné des blessures et des traumatismes aux passagers et aux personnes se trouvant à la station d'autobus. Monsieur Pinon a introduit une action en dommages-intérêts et a sollicité la certification d'une instance à titre de recours collectif au nom des autres personnes ayant subi des blessures ou des traumatismes, ainsi qu'au nom des membres de leur famille, au moyen de demandes obliques. Le juge de première instance a refusé de certifier l'instance comme recours collectif. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

20 septembre 2021  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge MacLeod)  
[2021 ONSC 488](#)

Rejet de la motion visant à faire certifier le recours collectif.

4 mai 2022  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Lauwers, Nordheimer et Zarnett)  
M52857 (Non publié)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel.

3 août 2022  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**40314 Roy Wiebe, Parkland Aerospace Corp. v. Weinrich Contracting Ltd.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Ruling on interpretation of order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* — Proper interpretation of order — Can an initial order in “template form” staying proceedings against an applicant debtor corporation granted under the *CCAA* be interpreted to automatically stay proceedings against third parties or not depending on the circumstances? — Can an order suspending limitation periods (tolling order) to commence proceedings to challenge or set aside transactions in respect of the applicant debtor corporation granted under the *CCAA* be interpreted so as to stay an existing action against the applicant debtor corporation and third parties without express wording to that effect? — Can a supervising Justice in proceedings under the *CCAA* re-interpret prior orders, including the “template form” initial order and a tolling order, so as to have retroactive or retrospective effect, so as to deprive the applicants of an accrued right to apply for dismissal for delay exceeding three years under r. 4.33(2) of the *Alberta Rules of Court*? — What is the proper standard of review in relation to an order interpreting a prior court order?

The applicant Roy Wiebe is the sole director of Parkland Aerospace Corp. Parkland Aerospace owned 50% of the shares of Parkland Airport Development Corp. The respondent Weinrich Contracting Ltd. was retained by Parkland Airport to construct a runway. In July 2014, Weinrich Contracting commenced an action against Parkland Airport, Mr. Wiebe, and others alleging negligent and fraudulent misconduct leading up to the contract. In April 2015, the statement of claim was amended to add additional defendants, including Parkland Aerospace. In November 2016, Parkland Airport applied for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. In the course of those proceedings, orders were granted staying proceedings and tolling certain limitation periods. The initial order granting protection under the *CCAA* was made on November 29, 2016. The case management judge concluded that the stay in the initial order did operate to stay the Weinrich Contracting litigation from November 29, 2016 to July 14, 2019. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 3, 2021  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Hillier J.)

Ruling on interpretation of Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36

May 11, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Slatter, Rowbotham, Feehan JJ.A.)  
2103-0075 AC; [2022 ABCA 176](#)

Appeal dismissed

August 10, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40314 Roy Wiebe, Parkland Aerospace Corp. c. Weinrich Contracting Ltd.**

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Décision relative à l'interprétation d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* — Interprétation appropriée de l'ordonnance — Une ordonnance initiale rendue en vertu de la LACC qui est rédigée à partir d'un [TRADUCTION] « gabarit d'ordonnance » et qui prévoit la suspension de toute procédure à l'encontre de la compagnie débitrice demanderesse peut-elle être interprétée comme ayant pour effet de suspendre automatiquement toute action à l'encontre de tiers ou comme étant valide indépendamment des circonstances? — Une ordonnance rendue en vertu de la LACC qui prévoit la suspension des délais de prescription pour intenter toute action visant à attaquer ou à faire annuler des opérations impliquant la compagnie débitrice demanderesse peut-elle être interprétée comme ayant pour effet de suspendre une action en cours à l'encontre de la demanderesse et de tiers en l'absence d'une disposition expresse en ce sens? — Le juge chargé de surveiller une instance sous le régime de la LACC peut-il réinterpréter des ordonnances antérieures, notamment une ordonnance initiale rédigée à partir d'un [TRADUCTION] « gabarit d'ordonnance » ou une ordonnance qui suspend les délais de prescription, de manière à leur donner un effet rétroactif ou rétrospectif, privant ainsi les demandeurs en l'espèce du droit qu'ils ont acquis de demander le rejet d'une action en raison de l'expiration du délai de trois ans prévu au par. 4.33(2) des *Alberta Rules of Court*? — Quelle est la norme de contrôle appropriée à l'égard de la décision par laquelle un tribunal interprète une ordonnance rendue antérieurement?

Le demandeur Roy Wiebe était l'unique administrateur de la société Parkland Aerospace Corp. Celle-ci détenait 50 % des parts de Parkland Airport Development Corp. L'intimée, la société Weinrich Contracting Ltd., avait été retenue par Parkland Airport pour la construction d'une piste. En juillet 2014, Weinrich Contracting a intenté des poursuites contre Parkland Airport et M. Wiebe, de même que contre des tiers, pour conduite négligente et frauduleuse dans les démarches ayant mené au contrat. En avril 2015, Weinrich Contracting a modifié sa déclaration pour y ajouter d'autres défendeurs, notamment Parkland Aerospace. En novembre 2016, Parkland Airport s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36. Au cours de l'instance, la suspension de procédures et de certains délais de prescription a été prononcée par voie d'ordonnances. L'ordonnance initiale accordant la protection de la LACC a été rendue le 29 novembre 2016. Le juge chargé de la gestion de l'instance a conclu que la suspension des procédures dans l'ordonnance initiale avait bel et bien pour effet de suspendre le litige contre Weinrich Contracting du 29 novembre 2016 au 14 juillet 2019. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

3 mars 2021  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Hillier)

Décision relative à l'interprétation de l'ordonnance initiale rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36.

11 mai 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Slatter, Rowbotham et Feehan)  
2103-0075 AC; [2022 ABCA 176](#)

Appel rejeté.

10 août 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**40231**      **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
- and between -  
**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
- and between -  
**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
- and between -  
**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
- and between -  
**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana, Allisun Rana, Alnoor Rana, Karimaa Rana,**  
**Rana Law, Julie Tannahill**  
- and between -

**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**

**- and between -**

**Salim Rana v. Zahir Rana, Allisun Rana, Alnoor Rana, Karimaa Rana, Andrew Wilson, Erin Baker, JSS Barristers and John Doe**

**- and between -**

**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**

**- and between -**

**Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**

(Alta.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* – Section 8 rights – Informational privacy rights – Rights of self-represented litigants – Visitation rights – Judgments and orders – Interlocutory judgments – Courts – Judges – Applicant declared a vexatious litigant and seeking to appeal numerous orders – Whether case management judge showed partiality and biasness toward self-represented applicant – Whether court may prohibit son from visiting his mother – Whether technicalities are more important than a person’s *Charter* rights – Whether courts allowed respondents to unlawfully invade and disclose applicant’s private information – Whether courts may prohibit a person declared as a vexatious litigant to appeal his or her case even though the filing and the decision of the lower court were done before the issuance of the vexatious litigant order - Whether personal directive of mother in favour of respondent should be nullified – Whether court may validate bill of costs submitted by solicitor who claims solicitor-client privilege – What is the nature of the Notice to Admit Facts? – Whether there were procedural errors in the lower courts

In 2013, the applicant’s mother signed a Personal Directive that appointed her son Mr. Zahir Rana, the respondent, as her substitute decision maker. The applicant sought to challenge this decision and also sought to have visitation rights with his mother, whom he had not seen in many years. The applicant was also engaged in a long-running lawsuit against his mother over a promissory note he maintains that she signed to him in 2014. The applicant filed numerous statements of claim against various individuals with many interlocutory applications and appeals. The applicant was also declared a vexatious litigant. His applications for permission to appeal several orders were also dismissed.

August 4, 2021

Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Rooke A.C.J.)

[2021 ABQB 610](#)

Interim court access restrictions imposed on applicant

November 17, 2021

Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Devlin J.)

[2021 ABQB 926](#)

Applicant’s materials rejected for filing due to interim court access restrictions order. Elevated costs ordered

December 8, 2021

Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Veldhuis, Khullar and Hughes JJ.A.)

[2021 ABCA 399](#)

Applicant’s appeal from case management judge’s refusal to recuse himself dismissed.

January 7, 2022

Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Strekaf J.A.)

Unreported

Applicant’s application for permission to appeal the awarding of elevated costs and to seek recusal the case management judge dismissed.

January 14, 2022

Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Veldhuis, Hughes and Kirker JJ.A.)

[2022 ABCA 14](#)

Applicant’s appeal from order dismissing his motion for rights of visitation with his mother dismissed

February 16, 2022

Court of Queen’s Bench of Alberta

Applicant declared a vexatious litigant; applicant subjected to court access restrictions

(Rooke A.C.J.)  
[2022 ABQB 141](#)

May 10, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Veldhuis J.A.)  
[2022 ABCA 172](#)

Applicant's applications for permission to appeal several orders denying vexatious litigant permission to institute or continue proceedings dismissed.

February 4, 2022  
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

March 4, 2022  
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

March 8, 2022  
Supreme Court of Canada

Third application for leave to appeal filed

April 13, 2022  
Supreme Court of Canada

Fourth application for leave to appeal filed

May 18, 2022  
Supreme Court of Canada

Fifth application for leave to appeal filed

June 14, 2022  
Supreme Court of Canada

Sixth application for leave to appeal filed

June 30, 2022  
Supreme Court of Canada

Seventh application for leave to appeal filed

June 30, 2022  
Supreme Court of Canada

Eighth application for leave to appeal filed

July 5, 2022  
Supreme Court of Canada

Ninth application for leave to appeal filed

---

**40231 Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana, Allisun Rana, Alnoor Rana, Karimaa Rana, Rana Law, Julie Tannahill  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, Allisun Rana, Alnoor Rana, Karimaa Rana, Andrew Wilson, Erin Baker, JSS Barristers et John Doe  
- et entre -  
Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana  
- et entre -**

**Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* — Droits protégés par l'article 8 — Droit au respect du caractère privé des renseignements personnels — Droits des plaideurs non représentés — Droits de visite — Jugements et ordonnances — Jugements interlocutoires — Tribunaux — Juges — Le demandeur, qui a été déclaré plaideur quérulent, cherche à faire appel de nombreuses ordonnances — Le juge chargé de la gestion de l'instance a-t-il fait preuve de partialité à l'endroit du demandeur en tant que plaideur non représenté ? — Les tribunaux peuvent-ils interdire au fils de rendre visite à sa mère ? — Les questions de forme importent-elles plus que les droits garantis par la *Charte* ? — Les tribunaux ont-ils permis aux intimés de porter atteinte au droit à la vie privée du demandeur et de divulguer des renseignements privés le concernant illégalement ? — Les tribunaux peuvent-ils interdire à un individu déclaré plaideur quérulent de porter une affaire en appel même si le dépôt a été effectué et la décision du tribunal inférieur a été rendue avant que l'ordonnance le déclarant plaideur quérulent ne soit prononcée ? — La directive personnelle de la mère en faveur de l'intimé devrait-elle être annulée ? — Le tribunal peut-il valider le mémoire de frais soumis par un avocat qui revendique le secret professionnel de l'avocat ? — Quelle est la nature d'un avis de demande d'aveu sur les faits ? — Des erreurs procédurales ont-elles été commises devant les tribunaux d'instances inférieures ?

En 2013, la mère du demandeur a signé une directive personnelle nommant son fils, l'intimé M. Zahir Rana, à titre de mandataire spécial de cette dernière. Le demandeur a cherché à contester cette décision et a également sollicité des droits de visite à l'égard de sa mère, qu'il n'avait pas vue depuis plusieurs années. Le demandeur était également engagé dans une poursuite judiciaire de longue date contre sa mère concernant un billet à ordre qu'il soutient que cette dernière a signé en sa faveur en 2014. Le demandeur a déposé de nombreuses déclarations contre divers individus avec plusieurs demandes interlocutoires et appels. Le demandeur a également été déclaré plaideur quérulent. Les demandes de permission d'appel de plusieurs ordonnances qu'il a présentées ont également été rejetées.

4 août 2021  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)  
[2021 ABQB 610](#)

Des restrictions provisoires sont imposées quant à l'accès aux tribunaux par le demandeur.

17 novembre 2021  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Devlin)  
[2021 ABQB 926](#)

Le dépôt de documents par le demandeur est refusé en raison de l'ordonnance provisoire imposant des restrictions quant à l'accès aux tribunaux par le demandeur. Des dépens élevés sont adjugés.

8 décembre 2021  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Veldhuis, Khullar et Hughes)  
[2021 ABCA 399](#)

L'appel du demandeur de la décision du juge chargé de la gestion de l'instance de refuser de se récuser est rejeté.

7 janvier 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juge Streckfand)  
Non publié

La demande de permission de faire appel de l'octroi de dépens élevés et sollicitant la récusation du juge chargé de la gestion de l'instance est rejetée.

14 janvier 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Veldhuis, Hughes et Kirker)  
[2022 ABCA 14](#)

L'appel formé par le demandeur contre l'ordonnance rejetant sa requête en vue d'obtenir des droits de visite à l'égard de sa mère est rejeté.

16 février 2022  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)  
[2022 ABQB 141](#)

Le demandeur est déclaré plaideur quérulent; le demandeur est assujéti à des restrictions quant à l'accès aux tribunaux.

10 mai 2022 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juge Veldhuis) <a href="#">2022 ABCA 172</a>	Les demandes de permission du demandeur de faire appel de plusieurs ordonnances refusant à un plaideur qu'éprouvent la permission d'intenter des actions ou d'y donner suite sont rejetées.
4 février 2022 Cour suprême du Canada	La première demande d'autorisation d'appel est présentée.
4 mars 2022 Cour suprême du Canada	La deuxième demande d'autorisation d'appel est présentée.
8 mars 2022 Cour suprême du Canada	La troisième demande d'autorisation d'appel est présentée.
13 avril 2022 Cour suprême du Canada	La quatrième demande d'autorisation d'appel est présentée.
18 mai 2022 Cour suprême du Canada	La cinquième demande d'autorisation d'appel est présentée.
14 juin 2022 Cour suprême du Canada	La sixième demande d'autorisation d'appel est présentée.
30 juin 2022 Cour suprême du Canada	La septième demande d'autorisation d'appel est présentée.
30 juin 2022 Cour suprême du Canada	La huitième demande d'autorisation d'appel est présentée.
5 juillet 2022 Cour suprême du Canada	La neuvième demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40232 Salim Rana v. Alnoor Rana, Karimaa Rana**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Declaratory judgments — Civil procedure — Appeals — Applicant subject to Interim Court Access Restrictions Order followed by Vexatious Litigant Order in one case — Applicant's action dismissed in another case — Whether Court of Appeal erred in handling applicant's case and for not giving him a fair trial — Whether applicant has been prohibited from his access to the Court of Appeal due to Vexatious Litigant Order which governs his filings before the Court of Queen's Bench — Whether Court of Appeal made factual and legal errors in denying applicant's application for leave to appeal regarding debt action against respondents — Whether there were inconsistencies of the decisions of the Court of Appeal and the Court of Queen's Bench — Whether there was a deprivation of procedural fairness to the applicant.

On June 4, 2021, the applicant filed a statement of claim alleging that he had loaned the respondents \$75,000 in or about 2012 with a compounding interest rate of 10 per cent per month that they had failed to pay. The respondents defended the debt action on the grounds that no loan was made to them by the applicant, that there was no agreement regarding the compound interest and that the action was barred by the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

In a separate matter, the court imposed Interim Court Access Restrictions on the applicant which had the effect of staying his debt action against the respondents. The applicant sought leave to continue his debt action. The court dismissed the applicant's leave application. This decision was upheld on appeal.

February 3, 2022  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Rooke A.C.J.)  
[2022 ABQB 100](#)

Applicant's application to continue action against the respondents dismissed.

March 21, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Veldhuis J.A.)  
[2022 ABCA 106](#)

Applicant's appeal dismissed

May 11, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40232**      **Salim Rana c. Alnoor Rana, Karimaa Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Procédure civile — Appels — Le demandeur a fait l'objet d'une ordonnance provisoire lui imposant des restrictions quant à l'accès aux tribunaux, suivie d'une ordonnance le déclarant plaideur quérulent dans une certaine affaire — L'action du demandeur a été rejetée dans une autre affaire — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tranchant l'affaire du demandeur et en ne lui accordant pas un procès équitable ? — A-t-il été interdit au demandeur d'accéder à la Cour d'appel en raison d'une ordonnance le déclarant plaideur quérulent, laquelle régit les dépôts qu'il peut faire devant la Cour du Banc de la Reine ? — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de fait et de droit en rejetant la demande d'autorisation d'appel du demandeur à l'égard d'une action relative à une dette contre les intimés ? — Y avait-il des incohérences entre les décisions de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine ? — Le demandeur a-t-il été privé de l'équité procédurale ?

Le 4 juin 2021, le demandeur a déposé une déclaration dans laquelle il allègue qu'il a prêté 75 000 \$ aux intimés en 2012 ou vers 2012 avec un taux d'intérêt composé de 10 pour cent par mois que ces derniers ont omis de rembourser. Les intimés ont opposé comme défense dans le cadre de l'action relative à la dette qu'aucun prêt ne leur a été accordé par le demandeur, qu'aucune entente relative à un taux d'intérêt composé n'existait, et que l'action était prescrite en application de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

Dans une affaire distincte, le tribunal a imposé au demandeur des restrictions provisoires quant à l'accès aux tribunaux, ce qui a eu pour effet de suspendre son action relative à la dette contre les intimés. Le demandeur a présenté une demande d'autorisation en vue de donner suite à son action relative à la dette. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande d'autorisation du demandeur. Cette décision a été confirmée en appel.

3 février 2022  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)  
[2022 ABQB 100](#)

La demande d'autorisation du demandeur en vue de donner suite à l'action intentée contre les intimés est rejetée.

21 mars 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juge Veldhuis)  
[2022 ABCA 106](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

11 mai 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40233 Salim Rana v. Zahir Rana**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Declaratory judgments — Vexatious litigant declaration — Applicant sought to continue his action against the respondent after applicant was declared a vexatious litigant in another proceeding — Whether the *Limitations Act* applies to a debt owed and acknowledged by a debtor — Whether the Vexatious Litigant Order may encroach on a pending statement of claim where there had been no further court file activity.

On May 5, 2021, the applicant filed a statement of claim against the respondent, alleging that in or about 2004, the applicant had loaned the respondent money that the respondent had refused to repay. The respondent filed a statement of defence on May 21, 2021 but there was no further court activity on this matter.

In the meantime, the applicant was declared a vexatious litigant on February 16, 2022, which had the effect of staying the within action. In that judgment, the applicant was given a deadline of March 18, 2022 to obtain leave to continue the within action, failing which the action would be struck out. The deadline passed with no word from the applicant. The court struck out the applicant's action and statement of claim.

March 21, 2022  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Rooke A.C.J.)  
[2022 ABOB 220](#)

Applicant's statement of claim and action struck

May 16, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40233 Salim Rana c. Zahir Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Déclaration de plaideur quérulent — Le demandeur a présenté une demande en vue de donner suite à son action contre l'intimé après avoir été déclaré plaideur quérulent dans le cadre d'une autre instance — La *Limitations Act* s'applique-t-elle à une dette que le débiteur reconnaît devoir payer ? — L'ordonnance déclarant le demandeur comme étant un plaideur quérulent peut-elle empiéter sur une déclaration pendante lorsqu'aucune autre activité n'a eu lieu relativement au dossier judiciaire ?

Le 5 mai 2021, le demandeur a déposé une déclaration contre l'intimé, alléguant qu'en 2004 ou vers 2004, le demandeur a prêté de l'argent à l'intimé que ce dernier a refusé de rembourser. L'intimé a déposé une défense le 21 mai 2021, mais il n'y a eu aucune autre activité judiciaire relativement à cette affaire.

Pendant ce temps, le demandeur a été déclaré plaideur quérulent le 16 février 2022, ce qui a eu pour effet de suspendre la présente action. Dans ce jugement, on a donné au demandeur jusqu'au 18 mars 2022 pour demander d'obtenir l'autorisation de donner suite à la présente action, à défaut de quoi celle-ci serait radiée. La date limite est passée sans aucune communication de la part du demandeur. La Cour du Banc de la Reine a radié l'action, ainsi que la déclaration du demandeur.

21 mars 2022  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)  
[2022 ABOB 220](#)

La déclaration et l'action du demandeur sont radiées.

16 mai 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40289 Salim Rana v. Rahim Mohamed, Shiraz Karmail, Stockbridge Inc.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Fundamental justice — Court issuing Interim Court Access Restrictions Order and Final Vexatious Litigant Order against applicant — Whether such orders imposed sanctions that were beyond what the respondents requested — Whether orders violated applicant’s *Charter* rights — Proper interpretation of Rule 14.5(1)(j) in relation to Rule 14.5(4) of the *Alberta Rules of Court*

On May 3, 2021, the applicant filed a statement of claim against the respondents, alleging that they had failed to deliver 90 per cent of their proceeds from the sale of shares. The respondents filed a statement of defence, denying all allegations in the statement of claim.

On August 4, 2021, the court ruled that the applicant was subject to Interim Court Access Restrictions until an application under s. 23 of the *Judicature Act*, R.S.A. 2000, c. J-2 could be brought in another matter involving the applicant. The applicant’s application requesting leave to continue his lawsuit against the respondents was dismissed. The applicant’s application for leave to appeal that decision was also dismissed.

February 2, 2022  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Rooke A.C.J.)  
[2022 ABQB 95](#)

Applicant’s application for leave to continue lawsuit against respondents dismissed.

May 25, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Kirker J.A.)  
Unreported

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

July 13, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40289 Salim Rana c. Rahim Mohamed, Shiraz Karmail, Stockbridge Inc.**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* — Justice fondamentale — Un tribunal a rendu une ordonnance provisoire imposant des restrictions quant à l’accès aux tribunaux contre le demandeur, ainsi qu’une ordonnance définitive le déclarant plaideur quérulent — Ces ordonnances imposaient-elles des sanctions allant au-delà de ce que les intimés ont demandé ? — Les ordonnances violaient-elles les droits garantis au demandeur par la *Charte* ? — Quelle interprétation convient-il de donner à la règle 14.5(1)(j) par rapport à la règle 14.5(4) des *Alberta Rules of Court* ?

Le 3 mai 2021, le demandeur a déposé une déclaration contre les intimés, alléguant que ces derniers avaient omis de livrer 90 % du produit découlant de la vente d’actions. Les intimés ont déposé une défense, niant toutes les allégations dans la déclaration.

Le 4 août 2021, le tribunal a statué que le demandeur était assujéti à des restrictions provisoires quant à l’accès aux tribunaux jusqu’à ce qu’une demande puisse être présentée, en vertu de l’art. 23 de la *Judicature Act*, R.S.A. 2000, c. J-2, dans le cadre d’une autre affaire mettant en cause le demandeur. La demande présentée par le demandeur en vue d’obtenir l’autorisation de donner suite à la poursuite qu’il avait intentée contre les intimés a été rejetée. Le demandeur a présenté une demande d’autorisation d’appel de cette décision, qui a également été rejetée.

2 février 2022  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)  
[2022 ABQB 95](#)

La demande présentée par le demandeur en vue d’obtenir l’autorisation de donner suite à la poursuite contre les intimés est rejetée.

25 mai 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juge Kirker)  
Non publié

La demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur est rejetée.

13 juillet 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40403**      **Salim Rana v. Erin Baker**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Applicant's statement of claim filed against counsel for defendants in another action struck as an abuse of process — Whether a court may allow a counsel to violate the latter's Code of Conduct and to do unlawful acts against another party — Whether a court may act with biasness due to the standing of the applicant as a self-represented litigant — Whether the applicant was afforded procedural fairness by the lower courts in not giving him a chance to amend his statement of claim and in relying only on his factum

The applicant filed a statement of claim against the respondent, the lawyer for the defendants in another lawsuit commenced by the applicant. In the statement of claim, the applicant claimed that Ms. Baker had breached the Model Code of Professional Conduct, causing him damages. In accordance with Civil Practice Note 7, Apparently Vexatious Application or Proceeding, which sets out the procedures for requesting a stay or dismissal of an application which on its face appears to be unmeritorious, to have no prospect of success, or is otherwise frivolous, vexatious, or an abuse of process, Ms. Baker referred the claim against her to the Court of Queen's Bench. After reviewing the statement of claim, the court required the applicant to show cause why the claim should not be struck. The applicant was asked to provide written answers to five questions. Upon review of the applicant's answers, the applicant's statement of claim was struck as hopeless and an abuse of process. This decision was upheld on appeal.

May 4, 2021  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Rooke A.C.J.)  
[2021 ABQB 352](#)

Applicant's statement of claim struck

May 13, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Paperny, Pentelchuk and Kirker JJ.A.)  
[2022 ABCA 180](#)

Applicant's appeal dismissed

July 11, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40403**      **Salim Rana c. Erin Baker**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — La déclaration déposée par le demandeur contre l'avocate des défendeurs dans une autre action a été radiée pour cause d'abus de procédure — Un tribunal peut-il permettre à un avocat de violer son propre code de conduite et d'agir de manière illégale à l'endroit d'une autre partie ? — Un tribunal peut-il faire preuve de partialité en raison du statut du demandeur en tant que plaideur non représenté ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils accordé au demandeur la possibilité de bénéficier de l'équité procédurale en lui refusant l'occasion de modifier sa déclaration et en s'appuyant uniquement sur le mémoire qu'il a présenté ?

Le demandeur a déposé une déclaration contre l'intimée, l'avocate des défendeurs dans une autre poursuite intentée par le demandeur. Dans la déclaration, le demandeur allègue que Mme Baker n'a pas respecté le Code type de déontologie professionnelle, lui causant ainsi un préjudice. Conformément à l'avis de pratique civile n° 7, portant sur

les instances ou demandes apparemment vexatoires et établissant la procédure de demande de suspension ou de rejet d'une demande qui, à première vue, semble non fondée, ne présente aucune chance de succès ou est autrement frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, Mme Baker a fait renvoyer la demande contre elle devant la Cour du Banc de la Reine. Après avoir examiné la déclaration, cette dernière a exigé du demandeur qu'il démontre pourquoi la demande ne devrait pas être radiée. On lui a demandé de fournir des réponses à cinq questions par écrit. Après avoir examiné les réponses du demandeur, la déclaration de ce dernier a été radiée au motif qu'elle était vouée à l'échec et constituait un abus de procédure. Cette décision a été confirmée en appel.

4 mai 2021  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)  
[2021 ABOB 352](#)

La déclaration du demandeur est radiée.

13 mai 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Paperny, Pentelchuk et Kirker)  
[2022 ABCA 180](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

11 juillet 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40404**      **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Hearing — Jury trial — Applicant's application to have trial in underlying action before a jury dismissed — Whether the applicant's *prima facie* right to have a jury trial may be refused even though he has met all the requirements under the law that governs the same? — Whether the declaration of Vexatious Terrorist Litigant bars the applicant from pursuing his claims before the court even though he has proved that the case has merit and he has a valid claim? — Whether review by this Court is of national importance and will have value far beyond the interests of the parties since it tackles the fundamental right to privacy and its relief under Canadian laws.

The applicant commenced actions against his mother and older brother in connection with, *inter alia*, a debt that he alleges his mother owed to him. The applicant, who had been declared a vexatious litigant because of his past litigation conduct, applied to have the underlying action tried by jury. His application was dismissed. The Court of Appeal dismissed his application for leave to appeal from that decision.

April 5, 2022  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Poelman J.)  
Unreported

Applicant's application for a trial to be heard by a jury dismissed

July 5, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Slatter J.A.)  
[2022 ABCA 237](#)

Applicant's application for leave to appeal order dismissing his application for a jury trial dismissed

August 4, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40404**      **Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Instruction — Procès devant jury — La demande présentée par le demandeur en vue d’obtenir un procès devant jury dans l’action sous-jacente est rejetée — Le droit *prima facie* du demandeur d’obtenir un procès devant jury peut-il lui être refusé même si ce dernier a satisfait à toutes les exigences en vertu de la loi qui régit ce droit ? — La déclaration selon laquelle le demandeur serait un plaideur quérulent terroriste l’empêche-t-il de donner suite à ses demandes devant le tribunal, malgré le fait qu’il a démontré que l’affaire est bien fondée et qu’il peut valablement exercer son droit d’action ? — L’examen par la Cour revêt-il une importance nationale et aura-t-il une valeur bien au-delà des intérêts des parties, puisque cette dernière est appelée à statuer sur le droit fondamental à la vie privée et les réparations connexes en vertu des lois canadiennes ?

Le demandeur a intenté des actions contre sa mère et son frère aîné en lien notamment avec une dette qu’il allègue que sa mère lui devait. Le demandeur, qui avait été déclaré plaideur quérulent en raison de sa conduite antérieure dans le cadre d’un litige, a présenté une demande afin que le procès lié à l’action sous-jacente soit tenu devant un jury. Sa demande a été rejetée. La Cour d’appel a rejeté sa demande d’autorisation d’appel de cette décision.

5 avril 2022  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(juge Poelman)  
Non publié

La demande présentée par le demandeur en vue d’obtenir un procès devant jury est rejetée.

5 juillet 2022  
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)  
(juge Slatter)  
[2022 ABCA 237](#)

La demande du demandeur en autorisation d’appel de l’ordonnance rejetant sa demande d’un procès devant jury est rejetée.

4 août 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

---

**40503**      **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Access to justice — Civil procedure — Case management — Case management judge granting order for peremptory trial with conditions, including the payment of previous costs awards made against applicant — Whether further examination and submission of material records is required — Whether case management judge erred in reducing time for trial without reducing amount paid into court as security for costs and in requiring previous costs awards to be paid into court as a precondition for trial to proceed — Whether the imposition of excessive costs awards prior to trial impeded the applicant’s fundamental right to access justice, while the applicant’s appeal of the varied vexatious litigant order was still pending in the Court of Appeal.

The applicant claimed to have given his parents a significant amount of money in the early 2000s. He further claimed that his mother signed a promissory note in his favour in or about 2014. He filed a caveat against her property based on the promissory note. He was opposed to his brother’s management of his mother’s financial affairs. The applicant commenced two actions against the respondent. The case management judge granted the respondent’s motion to have the trial move forward on a peremptory basis, with conditions, including the payment of previous costs awards made against the applicant. The Court of Appeal denied the applicant’s application for permission to appeal.

June 30, 2022  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Devlin J.)  
[2022 ABQB 455](#)

Case management judge issuing order specifying terms for peremptory trial

September 28, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Veldhuis J.A.)  
[2022 ABCA 314](#)

Applicant’s application for permission to appeal dismissed

---

**40503**      **Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* — Accès à la justice — Procédure civile — Gestion de l’instance — Le juge chargé de la gestion de l’instance a rendu une ordonnance en vue d’un procès péremptoire avec certaines conditions, notamment le paiement de dépens antérieurement adjugés contre le demandeur — Un examen plus poussé et la présentation de documents substantiels sont-ils requis ? — Le juge chargé de la gestion de l’instance a-t-il fait erreur en réduisant la durée du procès sans pour autant réduire le montant déposé auprès du tribunal à titre de cautionnement pour les frais de justice et en exigeant que les dépens antérieurement adjugés soient payés auprès du tribunal en tant que condition préalable pour que le procès puisse aller de l’avant ? — L’imposition de dépens excessifs octroyés avant la tenue du procès a-t-elle eu pour effet de faire obstacle au droit fondamental du demandeur à l’accès à la justice, alors que l’appel formé par le demandeur contre l’ordonnance modificative le déclarant comme étant un plaideur quérulent était toujours en instance devant la Cour d’appel ?

Le demandeur a allégué avoir donné un montant important d’argent à ses parents au début des années 2000. Il a en outre allégué que sa mère avait signé un billet à ordre en sa faveur en 2014 ou vers 2014. Il a enregistré une opposition visant la propriété de cette dernière en se fondant sur le billet à ordre. Il était contre le fait que son frère assume la gestion des affaires financières de sa mère. Le demandeur a intenté deux actions contre l’intimé. Le juge chargé de la gestion de l’instance a accueilli la requête de l’intimé visant à faire avancer le procès sur une base péremptoire, avec certaines conditions, notamment le paiement de dépens antérieurement adjugés contre le demandeur. La Cour d’appel a rejeté la demande de permission d’appel présentée par le demandeur.

30 juin 2022  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(juge Devlin)  
[2022 ABQB 455](#)

Le juge chargé de la gestion de l’instance a rendu une ordonnance précisant les conditions du procès péremptoire.

28 septembre 2022  
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)  
(juge Veldhuis)  
[2022 ABCA 314](#)  
Dossier : 2201-0182A

La demande de permission d’appel présentée par le demandeur est rejetée.

26 octobre 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

---

**40505**      **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Declaratory judgments — Vexatious litigant order — Respondent failing to provide Minister and Solicitor General with required notice that he was seeking to have applicant declared a vexatious litigant — Respondent’s application to rectify the deficiency granted — Whether the second order was null and void for lack of jurisdiction — Whether the lack of a statutory requirement in the initial application of *Judicature Act* application could be cured by the respondent even if the permission application in the Court of Appeal was already granted — Whether decision of Court of Appeal should be set aside

On February 16, 2022, the court imposed indefinite court access restrictions on the applicant pursuant to the *Judicature Act*, R.S.A. 2000, c. J-2, ss. 23-23.1. The applicant's application for leave to appeal that decision was denied, except on one specific issue. It was not disputed that the respondent, when making his application to have the applicant declared a vexatious litigant, failed to notify the Minister of Justice and Solicitor General, as required under s. 23.1(1). That section allows the Minister an absolute right to engage in the process. The respondent applied to vary the Vexatious Litigant Order to indicate that the Minister had been notified. The question for the court was whether the respondent's initial failure to provide notice to the Minister had any substantive effect on the granting of the Vexatious Litigation Order.

The original Vexatious Litigant Order was varied *nunc pro tunc* to add to the preamble that the Minister and Solicitor General had been given notice of the *Judicature Act* application and indicated that they would not be taking any position on the matter. The applicant's application for permission to appeal was dismissed.

July 4, 2022  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Rooke A.C.J.)  
2022 ABQB 460

Vexatious Litigant Order varied

September 26, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Veldhuis J.A.)  
[2022 ABCA 306](#)

Applicant's application for permission to appeal dismissed

November 18, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40505 Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Ordonnance déclarant un individu comme étant un plaideur quérulent — L'intimé a omis de fournir au ministre et au procureur général l'avis requis prévoyant qu'il demandait que le demandeur soit déclaré plaideur quérulent — La demande de l'intimé visant à corriger cette lacune a été accordée — La deuxième ordonnance était-elle non avenue en raison d'absence de compétence ? — Pouvait-il être remédié au défaut de satisfaire à une exigence législative dans la demande initiale présentée en vertu de la *Judicature Act* par l'intimé même si la demande de permission avait déjà été accueillie par la Cour d'appel ? — La décision de la Cour d'appel devrait-elle être annulée ?

Le 16 février 2022, le tribunal a imposé au demandeur des restrictions quant à l'accès aux tribunaux pour une période indéterminée en vertu des articles 23 et 23.1 de la loi intitulée *Judicature Act*, R.S.A. 2000, c. J-2. La demande d'autorisation d'appeler de cette décision présentée par le demandeur a été rejetée, sauf en ce qui a trait à une question précise. Nul n'a contesté que lorsque l'intimé a présenté sa demande en vue de faire déclarer le demandeur plaideur quérulent, il a omis d'en aviser le ministre de la Justice et le procureur général, comme il était tenu de le faire en vertu du par. 23.1(1). Cet article confère au ministre un droit absolu de participation au processus. L'intimé a présenté une demande visant à modifier l'ordonnance déclarant le demandeur comme étant un plaideur quérulent afin d'y indiquer que le ministre avait été avisé. La question dont le tribunal était saisi cherchait à déterminer si le défaut initial de l'intimé d'aviser le ministre avait eu un réel effet sur le prononcé de cette ordonnance.

L'ordonnance initiale déclarant ce dernier comme étant un plaideur quérulent a été modifiée *nunc pro tunc* afin d'ajouter au préambule que le ministre et le procureur général avaient été avisés de la demande présentée en vertu de la *Judicature Act* et avaient indiqué qu'ils ne prendraient pas position sur la question. La demande de permission d'appel présentée par le demandeur a été rejetée.

4 juillet 2022  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge en chef adjoint Rooke)

L'ordonnance déclarant le demandeur comme étant un plaideur quérulent est modifiée.

2022 ABQB 460

26 septembre 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juge Veldhuis)  
[2022 ABQA 306](#)

La demande de permission d'appel présentée par le demandeur est rejetée.

18 novembre 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40348 Ummugulsum Yatar v. TD Insurance Meloche Monnex, Licence Appeal Tribunal**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Licence Appeal Tribunal (LAT) — Appeals — Judicial review — Applicant injured in motor vehicle accident, insurer denying claim for benefits — LAT dismissing applicant's benefits claim — Applicant simultaneously appealing on questions of law and seeking judicial review on questions of fact and mixed fact and law — Whether judicial review for errors of fact or mixed fact and law is available when a statute limits the right of appeal from an administrative tribunal's decisions to pure questions of law — Whether the Court of Appeal erred in concluding the adjudicator's decision was reasonable — *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, S.O. 1999, c. 12, Sch. G — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 — *Judicial Review Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. J.1

Applicant Ummugulsum Yatar was injured in a motor vehicle accident. Ms. Yatar applied to her insurer, TD Insurance Meloche Monnex (hereafter, "TD") for housekeeping and home maintenance benefits, as well as income replacement benefits (IRB). TD initially paid those benefits.

About a year later, following insurance medical examinations, TD denied Ms. Yatar's claim for housekeeping and home maintenance benefits. Several months after that, TD denied her IRB claim. Ms. Yatar brought an application before the Licence Appeal Tribunal (LAT) to challenge TD's denial of her insurance benefits claim; the application was dismissed. She requested a reconsideration of the LAT decision, which was also dismissed.

Ms. Yatar then brought an appeal on questions of law and an application for judicial review of the LAT reconsideration decision before the Divisional Court. The court dismissed both the appeal and the application. The Court of Appeal dismissed Ms. Yatar's appeal from the Divisional Court's judgment.

April 21, 2021  
Divisional Court  
Ontario Superior Court of Justice  
(Swinton, Penny and Kristjanson JJ.)  
[2021 ONSC 2507](#)

Appeal and application for judicial review of Licence Appeal Tribunal decision dismissed

June 7, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Lauwers, Nordheimer and Zarnett JJ.A.)  
[2022 ONCA 446](#); C69874

Appeal dismissed

September 6, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40348 Ummugulsum Yatar c. TD Assurance Meloche Monnex, Tribunal d'appel en matière de permis**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal d’appel en matière de permis (TAP) — Appels — Contrôle judiciaire — La demanderesse a été blessée dans un accident de voiture, l’assurance a rejeté sa demande d’indemnité — Le TAP rejette la demande d’indemnité de la demanderesse — La demanderesse interjette appel simultanément sur des questions de droit et demande la révision judiciaire invoquant des questions de faits et des questions mixtes de faits et de droit — La révision judiciaire visant des erreurs de faits ou des erreurs mixtes de faits et de droit est-elle offerte lorsqu’une loi limite le droit d’interjeter appel contre les décisions de tribunaux administratifs aux seules questions de droit? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision de l’arbitre était raisonnable? — *Loi de 1999 sur le tribunal d’appel en matière de permis*, L.O. 1999, c 12, ann. G — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c I.8 — *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, c J.1.

La demanderesse, Ummugulsum Yatar, a été blessée dans un accident de voiture. M<sup>me</sup> Yatar a présenté une demande d’indemnité à son assurance, la TD Assurance Meloche Monnex (ci-après, « TD »), afin d’obtenir des indemnités d’entretien ménager et d’entretien de la maison, ainsi que des indemnités de remplacement du revenu. TD a initialement versé ces indemnités.

Environ un an plus tard, à la suite d’examen médicaux demandés par l’assurance, TD a refusé les réclamations visant les indemnités pour l’entretien ménager et l’entretien de la maison. Plusieurs mois après cela, TD a refusé la réclamation visant les indemnités de remplacement du revenu. M<sup>me</sup> Yatar a présenté une demande au Tribunal d’appel en matière de permis (TAP) visant à contester le refus de ses réclamations d’indemnités par TD; la demande a été rejetée. Elle a demandé un nouvel examen de la décision du TAP, lequel a aussi été rejeté.

M<sup>me</sup> Yatar a ensuite saisi la Cour divisionnaire d’un appel, invoquant des questions de droit, et elle a présenté une demande de révision judiciaire de la décision du TAP relative au nouvel examen. La cour a rejeté à la fois l’appel et la demande de révision judiciaire. La Cour d’appel a rejeté l’appel que M<sup>me</sup> Yatar a interjeté à l’encontre de la décision rendue par la Cour divisionnaire.

21 avril 2021  
Cour divisionnaire  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(juges Swinton, Penny et Kristjanson)  
[2021 ONSC 2507](#)

Rejets de l’appel et de la demande de contrôle judiciaire visant la décision du Tribunal d’appel en matière de permis

7 juin 2022  
Cour d’appel de l’Ontario  
(juges Lauwers, Nordheimer et Zarnett)  
[2022 ONCA 446](#); C69874

Rejet de l’appel

6 septembre 2022  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330